N° 496789
M. B S...

10ème chambre jugeant seule

Séance du 18 septembre 2025
Lecture du 10 octobre 2025

CONCLUSIONS

M. Frédéric PUIGSERVER, Rapporteur public

1. La présidente du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du tribunal judiciaire (TJ) de Meaux a refusé de communiquer à M. Bruno S... les données à caractère personnel le concernant, traitées dans le cadre de quatre demandes d'aide juridictionnelle (AJ) traitées par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du TJ de Melun.

M. S... a alors saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Ayant été informée par le ministère de la justice de la transmission des données demandées à l'intéressé par deux envois des 21 et 24 mai 2024, la CNIL a, le 27 mai, décidé de clôturer sa réclamation.

Les données transmises à l'intéressé ne comportant pas les noms des parties adverses, des auxiliaires de justice et des agents du BAJ ayant traité le dossier, l'intéressé a saisi, en juin 2024, la déléguée à la protection des données (DPD) du ministère, qui a procédé à une nouvelle communication des données personnelles, en octobre 2024, intégrant les noms des parties adverses et auxiliaires de justice, mais excluant toujours ceux des agents du BAJ.

M. S... a saisi la CNIL, le 12 novembre 2024, d'une demande de réouverture de l'instruction, qui a été implicitement rejetée trois mois plus tard, en application de l'article 10 du décret du 29 mai 2019[1], soit le 12 février 2025.

Il vous a d'abord saisi d'une requête tendant l'annulation de la décision du 27 mai 2024 avant d'élargir ses conclusions, en cours d'instance, à la décision implicite du 12 février 2025.

2. Cette requête présente donc le caractère d'une « requête collective » dans la mesure où elle constitue le « recours d'une personne contre une pluralité de décisions »[2].

[1] Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

On sait que « les conclusions de la requête collective [sont] recevables "dans leur totalité", si elles présentent entre elles "un lien suffisant" » et « on peut estimer que la suffisance du lien résulte de la similarité des questions à trancher (v. CE 23 déc. 1994, *Commune de Clairvaux-d'Aveyron*, n° 97449 : recevabilité pour le tout d'un déféré préfectoral dirigé contre trois délibérations de conseils municipaux décidant, dans les mêmes termes, leur participation au capital d'une société d'économie mixte locale) »[3].

En l'espèce, les deux décisions attaquées, qui portent sur les données personnelles de la même personne et qui sont contenues dans le même traitement, nous paraissent présenter un lien suffisant pour que la « requête collective » soit recevable.

Et vous pourrez écarter la fin de non-recevoir opposée par la CNIL tirée de ce que, à la date du mémoire comportant les conclusions d'annulation de la décision implicite de rejet, cette décision n'était pas encore née, dès lors que, depuis, l'écoulement du temps a régularisé cette irrecevabilité.

I.- <u>Décision du 27 mai 2024</u>

3. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale en raison de l'occultation, dans les données à caractère personnel qui lui ont été communiquées, des mentions relatives à la partie adverses, aux auxiliaires de justice désignés ou aux agents ayant traité le dossier, en méconnaissance des dispositions du décret du 19 décembre 1991[4] et de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et que l'intervention rapide de la décision attaquée ne lui a pas permis d'informer la CNIL du caractère incomplet des documents produits.

L'invocation de ces textes, qui ne sont pas ceux que la CNIL a pour mission d'appliquer, est par elle-même inopérante (voir, pour l'art. L. 111-2 du CRPA : CE 10e ch. 24 févr. 2022, *M. S...*, n° 447495).

Surtout, à la date de la décision attaquée, la CNIL avait été informée que les données demandées avaient été transmises à l'intéressé et ce n'est qu'après coup que l'intéressé s'est avisé de ce que ces données lui paraissaient incomplètes – ce qui est l'objet du second litige. Mais, au titre du premier litige, elle n'a commis aucune illégalité, dans ces conditions à clôturer sans délai la plainte dont elle était saisie.

II.- <u>Décision implicite</u>

---

[2] *Droit du contentieux administratif*, R. Chapus, Montchrestien, 13e ed., n° 531.
[3] Ibid., n° 615.
[4] Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

4. Le requérant soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 15 du RGPD et de l'article L. 311-1 du CRPA.

Aux termes de cet article du RGPD, auquel renvoie l'article 49 de la loi « informatique et libertés » : « *1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes : (...) c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées (...) 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement./ 4. Le droit d'obtenir une copie (...) ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui* ».

Vous avez déjà jugé que : « les dispositions du c) du paragraphe 1 de l'article 15 du RGPD, qui prévoient le droit pour la personne concernée d'obtenir communication des informations relatives aux "*destinataires ou catégories de destinataires*" auxquels les données à caractère personnel la concernant ont été communiquées, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'autoriser une personne à connaître l'identité des agents publics ou des salariés ayant consulté les données à caractère personnel la concernant dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou du service destinataire » (décision *M. S*... préc.). Ainsi que le disait Esther de Moustier dans ses conclusions sur cette affaire : « [ces] informations complémentaires (…) portent sur les caractéristiques générales du traitement et non sur chacune des opérations réalisées, dans le cadre de ce traitement, sur les données concernées. Dans ces conditions, c'est bien le destinataire à raison de sa qualité qui est visé et non l'identité de chaque personne physique accédant aux données qui doit être communiquée au demandeur. Cette interprétation est du reste confortée par la lettre de l'article 15, paragraphe 1, sous c), qui autorise le responsable de traitement à n'informer le demandeur que des "*catégories de destinataires*" auxquels ses données sont communiquées ».

Cette interprétation de l'article 15 du RGPD ne soulève pas de « doute raisonnable » (CJCE 6 oct. 1982, *Cilfit e.a.*, 283/81, points 16 et 21) tel qu'il justifierait que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie à titre préjudiciel.

Quant à l'invocation de l'article L. 311-1 du CRPA, elle est, comme précédemment, inopérante.

5. Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.